

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2020		
---	--	--

Nombre de Conseillers: 19		
Numéro délibération:	1-17	18
Nombre de présents:	16	4
Nombre de pouvoirs:	2	0

L'an deux mille vingt et le onze septembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le sept septembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Marjorie VIORT.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire ; HENRI Mylène, GEOFFROY Franck, TERMES France, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Éric, DUMAINE Véronique, JEAN-ELIE Fabrice, GIROD JOUFFROY Sébastien, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, NEYRET Magali, PISSY Sabrina, SATORI Angélique,

Absents et excusés :

**BIELLE Laurent (Pouvoir à HENRI Mylène),
THONET-BOONS Annick. (Pouvoir à GEOFFROY Franck),
PASQUIER Catherine.**

Ouverture de la séance à 18h30.

Désignation du secrétaire de séance : Madame HENRI Mylène

Madame le Maire ouvre la séance et remercie le public présent. « Considérant les règles du nombre limité de personnes au regard de la réglementation liée au COVID 19, la Commune ne fait de publicité autre que celle réglementaire pour inviter les citoyens à assister aux Conseils municipaux, car le nombre de participants doit être limité. Il en sera bien entendu autrement dès que la situation évoluera ».

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- N°2020/06 : avenant Marché Public 016/S02
- N°2020/07 : contrat de location à titre gratuit
- N°2020/06 : avenant Marché Public 019/T07

Madame le Maire souhaite donner quelques précisions s'agissant des décisions.

S'agissant de la décision N°2020/06 : Madame le Maire indique que la municipalité a négocié avec l'entreprise People and Baby, au regard de la fermeture de la structure de la micro-crèche durant la période COVID de proroger le contrat de 6 mois sans aucune incidence financière.

S'agissant de la décision N°2020/07 : contrat de location à titre gratuit, Madame le Maire indique que la Guilde des vignerons, propriétaire désormais de la maison des Jeunes actuelle, prête le local à titre gratuit à la mairie le temps de la fin de la construction de la nouvelle structure qui a pris du retard à cause de la période de confinement. Les travaux devraient être terminés fin 2020.

S'agissant de la décision N°2020/08 : Le marché public de COLAS concernait l'opération de goudronnage des chemins ainsi que l'accès à la station d'épuration; la municipalité a pris le dossier en cours, le marché ayant été établi par l'ancienne municipalité, des malfaçons étaient présentes et les reprises ont été exigées.

La délibération est reportée pour demander des éclaircissements à l'ONF.

1. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Vu le C.G.C.T. notamment ses articles L 2121-8, L. 2121-12, L.2121- 19, L. 2121-27-1,

Considérant que l'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les six mois de son installation,

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- ↳ Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du C.G.C.T.);
- ↳ Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art.L.2121- 19 du C.G.C.T.);
- ↳ Les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (art. L. 2121-27-1).

Madame le Maire propose la dématérialisation dans le cadre d'une volonté de développement durable. Elle indique cependant que la Commune ne pourra pas investir dans des tablettes, il est donc nécessaire, à ce jour, de maintenir le dossiers des délibérations

Monsieur BERNARD expose qu'au sein du règlement, il est prévu que les annexes des délibérations soient dématérialisées et qu'elles ne soient imprimées que sur demande. Deux exemplaires seront au centre de la table.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.

Adopté à l'unanimité

Madame le Maire souhaite informer que la municipalité a l'intention de pouvoir régulièrement délocaliser certaines des réunions dans les hameaux et de créer les délégués de quartier.

2. <u>DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LE THORONET (L2122-22 C.G.C.T.) ET ABROGATION DELIBERATIONS 2020-15 ET 2020-16.</u>

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020-15 en date du 24 mai 2020, modifiée par délibération 2020-16, ayant pour objet les « Délégations du Conseil Municipal au Maire de LE THORONET (L2122-22 C.G.C.T.) ».

Considérant que le conseil municipal, par les délibérations précitées, a délégué à Madame le Maire la compétence pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de de fixer la limite de ladite délégation,

Madame le Maire explique que la délibération a pour origine la nécessité de définir la limitation de la délégation ayant trait au règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,

Madame le Maire indique que les délibérations précédentes seront abrogées afin de faciliter le travail des services administratifs qui n'auront plus à faire référence qu'à une seule délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De charger Madame le Maire pour toute la durée du présent mandat des délégations suivantes :

De charger Madame le Maire pour toute la durée du présent mandat des délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière

générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions au fond comme en référé (Tribunal judiciaire., Prud'hommes, Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Cour d'assises, Cour d'appel, Cour de Cassation; Tribunal administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil D'Etat) et pour les compétences reconnues à ces mêmes Tribunaux ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE SECOND : Que les délibérations 2020-15 et 2020-16 seront abrogées dès le caractère exécutoire de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

3. <u>DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ADDUCTION DES EAUX (SAE) DE LA SOURCE D'ENTRAIGUES.</u>

Vu le C.G.C.T. notamment les articles L5211- 7 et suivants et L2121-21,

Vu les statuts du S.A.E.,

Madame le Maire expose qu'il convient de désigner les délégués au sein du Syndicat d'Adduction des Eaux de la source d'Entraigues.

Elle rappelle que le syndicat a pour objet la production et adduction d'eau potable des communes adhérentes.

Créé en 1969 par les communes de Lorgues, Taradeau, Saint Antonin, du Luc en Provence, des Mayons, du Cagnet des Maures, et du Thoronet, cet établissement public intercommunal compte à ce jour également, la Garde Freinet et Gonfaron.

Les délégués (2 titulaires et 2 suppléants) sont élus à la majorité absolue à 2 tours (le troisième étant à la majorité relative).

Une seule candidature ayant été présentée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De nommer les délégués au Syndicat d'Adduction des Eaux de la source d'Entraigues comme suivant :

Titulaires	Suppléants
GEOFFROY Franck	VIORT Marjorie
LEBORGNE Marc	GIROD-JOUFFROY Sébastien

Adopté à l'unanimité

4. DESIGNATION DELEGUES CUMA FORESTIERE DU CENTRE VAR.

Vu le C.G.C.T. notamment les articles L5211- 7 et suivants et L 2121-21 du C.G.C.T.,

Vu l'article 21 des statuts de la CUMA forestière,

Madame le Maire expose qu'il convient de désigner les délégués au sein de la Cuma forestière, compétente notamment en matière de piste D.F.C.I, d'entretien des pare-feu et trou d'eau.

Son but est de participer à la protection de la forêt varoise par la réalisation d'un projet collectif : le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'aménagement Forestier (PIDAF) du centre Var qui émane lui aussi autant de volontés privées que publiques.

Dans cet esprit, le conseil d'administration est composé alternativement de membres issus de la forêt privée ou des collectivités locales.

Coopérative d'utilisation de matériel agricole et forestier ayant pour missions :

- débardage mécanisé
- vente de bois de chauffage
- entretien et création de pare-feu au norme DFCI
- entretien et création de piste

Les 2 délégués sont élus à la majorité absolue si nécessaire à 2 tours (le troisième étant à la majorité relative).

Après appel à candidatures, il y a autant de candidats que de postes à pourvoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

Titulaires
LEBORGNE Marc
GIROD-JOUFFROY Sébastien

Adopté à l'unanimité

5. DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE.

Vu la circulaire du 26 octobre 2001,

Vu l'instruction ministérielle relative aux correspondant défense 000282 du 8/01/2009,

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque Commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal. Les coordonnées de cet élu sont transmises à la Préfecture, à la délégation militaire départementale, ainsi qu'à la délégation à l'information et à la communication de la Défense (DICoD), qui anime le réseau au plan national.

Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Ils relaient les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil Municipal et des habitants de leur commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Un seul candidat se présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De nommer Alexandre BERNARD, Correspondant Défense de la Commune du Thoronet.

Adopté à l'unanimité

6. DESIGNATION DU REPRESENTANT « INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83 »

Vu la loi n°2010-559 du 28 Mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales.

Vu les articles L 1531-1 et L 1524-5 du Code Général des Collectivités Locales prévoyant le renouvellement des mandataires des Collectivités Locales après chaque élection.

Vu la délibération du 26/09/2011 portant adhésion de la Commune de LE THORONET à la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » dans la mesure où, par l'intermédiaire de cette S.P.L., la Collectivité peut disposer des Conseils d'Experts qui lui font défaut.

Une seule candidature est présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De désigner Madame le Maire représentant la Commune dans les instances de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 ».

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

7. <u>ADOPTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD) ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA C.A.O.</u>
--

Vu l'article L 5211-8 du C.G.C.T.,

Vu l'article 10 des statuts du SIVAAD,

Madame Le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) a pour objet d'améliorer les conditions de fonctionnement des services de restauration collective organisés par les communes adhérentes et de faciliter les achats des autres services municipaux.

Le Syndicat exerce également des activités de :

- Gestion et suivi des marchés de fournitures
- Etude économique relative aux marchés de fournitures courantes et rédaction des cahiers des charges
- Conseil en matière d'hygiène et d'équilibre alimentaire
- Conseil technique sur la qualité des produits utilisés par les communes
- Assistance en matière d'équipement de cuisines

Conformément à l'article 10 des statuts du SIVAAD, le Conseil Municipal doit désigner deux délégués titulaires et deux suppléants pour représenter la commune au sein du Comité Syndical.

Une seule candidature ayant été présentée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De conclure, la Convention constitutive du groupement du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), annexée à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : De nommer les délégués suivants pour siéger au sein du Comité Syndical :

Titulaires	Suppléants
HENRI Mylène	PASQUIER Catherine
HELY Nadège	DUMAINE Véronique

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion et de transmettre la présente délibération aux autorités concernées.

Adopté à l'unanimité

8. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (C.L.E.C.T.).

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération N°2014/111 du conseil communautaire instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

Vu la délibération N°2014/122 du conseil communautaire créant et fixant la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Cœur du Var par délibération N°2014/111 a instauré le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 01/01/2015.

A ce titre, le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C impose la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées.

Elle est composée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Ces membres sont désignés par les Conseils Municipaux. La commission élit son président et un vice-président.

Par ailleurs, la commission peut faire appel pour l'exercice de sa mission à des experts.

Par délibération N°2014/122 du 02/12/2014, le Conseil Communautaire a créé la commission et fixé sa composition. Chaque commune doit désigner :

- 1 représentant titulaire
- 1 représentant suppléant

Une seule liste se présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : de désigner les représentants titulaire et suppléant à la C.L.E.C.T., comme suivant :

<u>Délégué Titulaire :</u>	HENRI Mylène
<u>Délégué Suppléant :</u>	VIORT Marjorie

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Cœur du Var.

Adopté à l'unanimité

9. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (C.A.O.).

Le Conseil municipal,

Vu le C.G.C.T., notamment ses art L 1414-2 et L1411-5 et L 2121-1,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre Madame le Maire, sa Présidente, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est fait appel à candidature, une seule liste se présente.

Les membres de la minorité municipale (Liste conduite par Eric GARCIA) ne souhaite pas présenter de candidats.

Considérant qu'une seule liste se présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'élire les trois membres titulaires et les trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, comme suivant :

Membres titulaires
HENRI Mylène
BERNARD Alexandre
TERMES France
Membres suppléants
GEOFFROY Franck
HELY Nadège
JEAN ELIE Fabrice

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

<u>10. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS.</u>
--

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Conditions à remplir par les commissaires : Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Conditions touchant à la constitution de la commission : le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La C.C.I.D. intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ;
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties ;
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la C.C.I.D., mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la C.C.I.D. de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De proposer, en vue de la composition de la Commission Communale des Impôts Directs les 32 noms suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GEOFFROY Franck	SATORI Angélique
HENRI Mylène	THONET-BOONS Annick
TERMES France	TAXI Thierry
BERNARD Alexandre	BABAUD – MESSENGER Isabelle
HELY Nadège	TERMES Éric
BECCARIA-DEHEN Lara	LATIL Céline
BESSONE Éric	LAGRIFFOUL Patrick
BIELLE Laurent	JEANDROZ Michel
DUMAINE Véronique	BURGARD Frédéric
GIROD-JOUFFROY Sébastien	RIPERT Kévin
JEAN-ELIE Fabrice	FREGNANI Yann
LEBORGNE Marc	DONINI Primo
LEBORGNE Sylvie	RAINAUD Pierre

TITULAIRES (suite)	SUPPLEANTS (suite)
NEYRET Magali	PRAST Jean-Marc
PASQUIER Catherine	RAINAUD Jean-Charles
PISSY Sabrina	PIQUE Bernard

Adopté à l'unanimité

11. CONCLUSION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUX COLLECTIVITES LOCALES DE L'OUTIL DE GESTION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE DU LOGICIEL REMOCRA AVEC LE S.D.I.S. 83.

Vu le C.G.C.T.,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles R. 2225-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité de droit,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2017/01/004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il lui appartient d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie ; de même que le SDIS doit mettre en œuvre au vu de l'article R. 2225-2 -5° « *des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau* ».

Selon l'article R. 2225-1. du CGCT « *Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie". Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les*

bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. »

« La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire. »

« Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. »

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) désigne REMOCRA comme l'outil de gestion des points d'eau d'incendie (paragraphe 1-2-2 de celui-ci). REMOCRA est un traitement automatisé destiné à recenser et qualifier les points d'eau d'incendie développé par le SDIS pour répondre à ces obligations.

Madame le Maire indique que REMOCRA est mis gracieusement à disposition des collectivités selon les modalités précisées par la convention, objet de la présente délibération.

REMOCRA est un système informatique qui regroupe toutes les bornes incendies, y compris privées pouvant être utilisées lors des incendies.

C'est un système partagé, utilisé par le SDIS, les services de l'Etat dont la DDTM, les services municipaux et communautaires, notamment dans le cadre de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De la conclusion de la convention de mise à disposition aux collectivités locales de l'outil de gestion des points d'eau d'incendie du logiciel REMOCRA avec le S.D.I.S. 83.

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de signer ladite convention et de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

<u>12. CONVENTION PORTANT SUR LA CREATION D'UN VERGER PEDAGOGIQUE SUR LA COMMUNE DU THORONET.</u>
--

Vu le C.G.C.T.,

Vu le Plan de Prévention des Risques inondations du Thoronet approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2014,

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'Etat s'est porté acquéreur des parcelles AW 26 et AW 353 dans le cadre de la mise en œuvre du fonds « BARNIER ».

Considérant que l'implantation desdites parcelles revêt un intérêt particulier du fait de sa proximité immédiate à l'Ecole primaire Lucie Aubrac, la municipalité souhaite pouvoir bénéficier de son usage pour la création d'un jardin pédagogique, au profit des scolaires thoronéens.

Les services de l'Etat ont été sollicités en ce sens et un projet de convention a été établi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De la conclusion de la convention à titre précaire et révocable avec l'Etat portant occupation des deux parcelles AW 26 et AW 353 (propriétés de l'Etat) au profit de la Commune du Thoronet, annexée à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de représenter la Commune et de réaliser l'ensemble des procédures induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

<p><u>13. CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DU THORONET RELATIVE A LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT collectif.</u></p>

Vu le C.G.C.T notamment ses articles L 3232-1-1, R3232-1 et R3232-1-4,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau,

Dans le domaine de l'assainissement et de la protection des ressources en eau, l'assistance technique porte sur la gestion patrimoniale et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif et l'organisation des contrôles d'installations et l'identification des travaux à réaliser en matière d'assainissement non collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De la conclusion de la convention CO2020-763 avec le Département du Var, relative à la mission d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de représenter la Commune et de réaliser l'ensemble des procédures induites par la présente délibération

Adopté à l'unanimité

14. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CHANTIERS PROVISOIRES.
--

Madame le Maire fait part de la parution au journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Adopté à l'unanimité

15. RENOUELEMENT D'AUTORISATIONS, RELATIVES A DES EMETTEURS
TNT « 30-3 »

Afin d'assurer une continuité territoriale de la réception par l'antenne râteau, la Commune a été autorisée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.), à diffuser les programmes des services de la T.N.T., principalement à l'occasion du passage au tout numérique en application de l'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

L'autorisation initiale délivrée par le C.S.A., d'une durée de dix ans, arrive à échéance. Madame le Maire précise que l'antenne relais de Belle Barbe permet aux thoronéens proches du noyau villageois de recevoir la TNT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De donner tout pouvoir à Madame le Maire pour entreprendre toute démarche auprès du C.S.A. et signer tout document nécessaire afin de procéder à la prolongation de l'autorisation relative à l'émetteur T.N.T. opéré par la Commune pour la diffusion sur le territoire communal, des multiplex R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7.

Adopté à l'unanimité

16. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR ET EXAMENS
PSYCHOTECHNIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2020.

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la

collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Madame le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure il convient de signer la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.

Adopté à l'unanimité

17. AVIS SUR LE PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA SOCIETE STJL D'UN CENTRE DE TRI ET DE VALORISATION DE DECHETS ISSUS DU B.T.P., 1237 RTE DE LORGUES, LIEU DIT « LONES DE CAMPARNAUD », CARCES (83570).

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R 512-46-12,

Vu la consultation du public qui se déroulait du 17/08/2020 au 11/09/2020 inclus, en mairie de Carcès, portant sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement par la société STJL d'un centre de tri et de valorisation de déchets issus du B.T.P., 1237 Rte de Lorgues, lieu dit « Lones de Camparnaud », Carcès (83570),

Considérant que le conseil municipal du Thoronet peut donner son avis sur cette demande d'enregistrement, le territoire communal étant situé à moins d'un kilomètre du site,

Considérant que la lecture du dossier révèle les éléments suivants :

I. S'agissant du volet écologique et des risques de pollution sur le territoire du Thoronet :

Tout d'abord, la demande d'enregistrement du projet de l'installation classée indique que :

« Le projet :

- est implanté au sein d'une Zone ZNIEFF II 930012479 « Val d'Argens »,
- se situe au sein même du site Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation référencée FR9301626 « Val d'Argens »,
- est implanté en bordure d'Argens (moins de 50m selon carte page 18 du dossier) sur le territoire de Carcès, soumis au risque inondation et que les crues de l'Argens constituent un enjeu fort (page 71 du projet). ».

En outre, il est relevé sur le fondement du dossier les éléments suivants :

« Le projet :

- se trouve à 10 km du site classé du Vallon de l'Abbaye du Thoronet, classé monument historique,
- se situe en bordure immédiate de l'Argens, (moins de 50 m selon carte page 18 du dossier), fleuve qui sort régulièrement de son lit, emportant dans ses crues, les matières stockées et produites par le projet soumis à enregistrement. ».

Il est à rappeler que Carcès a été reconnue commune en *état de catastrophe naturelle suite aux inondations générées par l'Argens* :

En 2019 (*arrêté portant reconnaissance CATNAT en date du 28/11/ 2019, Arrêté INTE1934128A*).

En 2011 (*arrêté portant reconnaissance CATNAT en date du 03/01/2011 Arrêté IOCE1134317A*).

En 2010 (*arrêté portant reconnaissance CATNAT en date du 22/06/2010 Arrêté IOCE1016199A*).

Notons que le territoire du Thoronet est bordé sur toute la partie Nord par L'Argens et se situe en aval de Carcès.

Il doit être considéré à la lecture du dossier fourni, que le projet ne prend pas en considération les risques inondations du Fleuve Argens et ne propose donc pas les mesures permettant de garantir la protection de la faune et la flore visées notamment par la ZNIEFF II et Natura 2000, y compris sur le territoire du Thoronet.

II. S'agissant de l'impact sur la santé humaine y compris des thoronéens :

Dangerosité liée au flux de camions d'un PTAC journalier de 26 T.

La demande d'enregistrement du projet de l'installation classée indique que :

Le projet :

- sera à l'origine d'un trafic de 11 rotations par jour pour un PTAC de 26Tonnes,
- L'accès au site s'établira depuis la D 562 »

Ainsi, le projet suppose de traverser **la zone d'agglomération, cœur du village du Thoronet** pour rejoindre les principaux axes routiers DN 7, et autoroutiers A 8 E80, source de nuisance sonore et d'augmentation du risque routier, y compris pour le transport des scolaires thoronéens qui empruntent chaque jour les mêmes voies que les véhicules/engins du projet pour desservir le collège de Carcès.

De plus, l'activité représente une augmentation significative de passage d'engins sur la RD 17 « Route du Luc », entre le Cannet des Maures et le Thoronet.

En octobre 2017, Monsieur le Maire du Thoronet et Monsieur le Maire du Cannet des Maures ont déjà sollicité le Conseil départemental du Var pour alerter du risque d'accident de cette voie et demandé des mesures de sécurité routière.

L'afflux de camions représente un risque élevé d'accidents particulièrement accidentogène déjà à ce jour et pour les thoronéens qui subiront le trafic journalier.

Madame le Maire indique que la municipalité, défavorable, ne comprend pas le choix de la Commune de Carcès et des services de l'Etat.

Dans la continuité du refus du concasseur sur le territoire du Thoronet, la municipalité ne souhaite pas, par conviction, de concasseur à Carcès en bordure d'Argens.

Au-delà de ce positionnement, ce projet présente des risques sur le volet écologique.

M Bessone tient à exprimer son inquiétude « A force de refuser partout ailleurs l'implantation de ces installations, il faut avoir conscience que ces projets pourraient voir le jour plus près de nous ».

Madame le Maire indique que la Municipalité souhaite que l'ensemble de ces activités se déroule à Provence Granulats.

Elle informe en outre, que « cette semaine, la SOMECA, qui a reçu l'autorisation préfectorale pour son activité aux Codouls, était présente sur site alors même que la route desservant le site est interdite aux plus de 3,5 T par la Commune du Cannet des Maures. Le directeur de la SOMECA a

été reçu en Mairie et chaque partie est restée sur sa position ; la Municipalité restant ferme sur son refus de voir l'installation d'un concasseur au Thoronet. La Commune a missionné un expert pour étayer son recours contentieux introduit au Tribunal administratif de Toulon ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De donner un avis défavorable au projet d'installation classée pour la protection de l'environnement par la société STJL d'un centre de tri et de valorisation de déchets issus du B.T.P., 1237 Rte de Lorgues, lieu dit « Lones de Camparnaud », Carcès (83570), déposé par la société STJL auprès de la Préfecture du Var.

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de transmettre à la Préfecture du Var au plus tard 15 jours après la fin de la consultation publique afin qu'il soit pris en considération.

Adopté à l'unanimité

<u>18. ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2020 A L'« ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES CODOULS – A.S.D.C. ».</u>
--

Madame HELY préside à présent la séance, considérant que Madame le Maire quitte la séance, en sa qualité de membre de l'association.

Les membres de l'association quittent la séance :VIORT Marjorie, Maire, HENRI Mylène, GEOFFROY Franck, TERMES France, BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Éric, JEAN-ELIE Fabrice, GIROD JOUFFROY Sébastien, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, NEYRET Magali, PISSY Sabrina, SATORI Angélique.

Vu le Budget primitif adopté le 03/07/2020,

Vu le report du vote, pour cause d'absence de quorum, de la délibération du Conseil municipal du 10/07/2020 portant sur l'attribution de subvention à l'A.S.D.C.,

Considérant qu'après une première convocation régulière, le quorum n'ayant pas été atteint lors du conseil municipal du 10/07/2020 pour ce point, cette question inscrite au présent ordre du jour pourra faire l'objet d'un vote de la part du conseil municipal sans la présence de la majorité de ses membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'octroyer une subvention de 3 500 € à l'Association de Sauvegarde Des Codouls, au titre de l'année 2020.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

La Secrétaire de séance

Mylène HENRI

